Département des Ardennes

COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE

Ville de Villers-Semeuse	**Plan Local d'Urbanisme de Villers-Semeuse**

Procédure de modification de droit commun

PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Compléments d'informations au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°2018/121 du 24.08.2018, prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du P.L.U. de Villers-Semeuse.

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Jérémy DUPUY

Document initial approuvé le : 25.11.1994

Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28, avenue Phillippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
Mail : dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :		Mis en Compatibilité :	
04.02.2009						08.04.2015	
17.01.2013 *(révision simplifiée)*							

I. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (projet de modification)

<u>Le dossier soumis à l'enquête publique</u> comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations **applicables à <u>cette modification du Plan Local d'Urbanisme de Villers-Semeuse.</u>**

- **Au titre du code de l'urbanisme**, le dossier comprend seulement les pièces qu'il est nécessaire de modifier ou d'adapter dans le cadre de cette procédure. Il ne s'agit pas en effet de revoir l'ensemble du dossier de P.L.U. approuvé le 4 février 2009 et révisé le 17 janvier 2013 (révision simplifiée).

- **Au titre du code de l'environnement**, le dossier est complété, le cas échéant, par les pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement **(voir chapitre ci-après)**.

II. COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1. **ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ..... page 5**

2. **NOTE DE PRÉSENTATION ..... page 5**

3. **TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE..... page 7**

4. **AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU P.L.U. ..... page 9**

5. **CONCERTATION PRÉALABLE..... page 10**

6. **MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LA MODIFICATION DU P.L.U. ..... page 10**

7. **ANNEXES ..... page 10**

1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

> ***L'alinéa 1 de l'article R.123-8 du code de l'environnement***[1] *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
>
> *«Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme »*

Le projet de modification de droit commun du P.L.U. a fait l'objet d'un examen au cas par cas pour savoir si la procédure était soumise à évaluation environnementale. La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis le 12 juin 2018, et a décidé que ce projet n'y était pas soumis (voir pièce jointe au dossier soumis à l'enquête publique).

2. NOTE DE PRÉSENTATION

> ***L'alinéa 2 de l'article R.123-8 du code de l'environnement*** *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
>
> *« En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »*

En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, **cette note de présentation est ici requise**. Son contenu est adapté à l'objet de cette enquête publique qui est la modification du Plan Local d'Urbanisme de Villers-Semeuse.

2.1. COORDONNÉES DU MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

COORDONNÉES DU MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE	Ville de Villers-Semeuse	**COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE** **représentée par M. Jérémy DUPUY, Maire** Hôtel de Ville - 11 rue Ferdinand Buisson 08000 VILLERS-SEMEUSE ☎ : 03 24 33 77 20 mairie@villers-semeuse.fr

[1] Article modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

2.2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par délibération du 21 décembre 2017, le conseil municipal de Villers-Semeuse a décidé d'engager la procédure de modification du P.L.U., portant sur les deux objets suivants :

1. apporter quelques modifications mineures au règlement écrit,
2. ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser à long terme (2AU) délimitée au lieudit « Entre les deux chemins » (prise en compte d'un projet immobilier).

Cette procédure est engagée parallèlement à la mise en œuvre de la nouvelle révision générale du P.L.U. Son état d'avancement actuel (début des études préalables) ne permet pas d'autoriser rapidement la réalisation du projet immobilier.

Concernant les adaptations réglementaires projetées, il s'agit de :

- revoir une règle sur les clôtures,
- supprimer la superficie minimale des terrains constructibles,
- supprimer le coefficient d'occupation du sol,
- instaurer des règles propres à la zone à urbaniser de « la Sayette ».

Plusieurs pièces du dossier de P.L.U. nécessitent d'être partiellement réadaptées en conséquence (Rapport de présentation, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Document écrit du règlement, Plan de zonage n°4C2).

La procédure de modification du P.L.U. est prévue par le code de l'urbanisme (voir ci-après).

2.3. CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN ET PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU

Le projet de P.L.U. soumis à l'enquête publique a été retenu pour les raisons ci-après énoncées :

Concernant le projet immobilier (ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU) :

- L'ouverture à l'urbanisation ne porte pas sur la totalité de la zone 2AU, ce qui concourt d'emblée à minimiser l'impact sur les flux de déplacements.
- Les infrastructures terrestres existantes en périphérie immédiate de la nouvelle zone 1AU présentent des caractéristiques suffisantes pour supporter le trafic des usagers du futur quartier (rue des Aliziers, avenue du Gros Caillou, rue Louise Michel, échangeur avec l'A34, etc.).
- L'aménagement interne du quartier sera prévu pour le trafic V.L.
- L'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et le quartier reste proche du réseau de transport en commun.
- Il n'apparait pas que le projet de modification du P.L.U. engendre une évolution pouvant induire de graves risques de nuisance.
- Les propriétés attenantes à la maison de retraite sont exclues de la zone à urbaniser (1AU) et restent affectées à des besoins éventuels futurs d'extension de cet établissement d'intérêt collectif.

- L'urbanisation envisagée ne nuit pas excessivement à la protection des espaces agricoles, les terrains étant pour rappel destinés à être urbanisés depuis la révision générale du P.L.U. approuvée en 2009.
- Cette modification du P.L.U. ne conduit pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Concernant les adaptations réglementaires :

Cette procédure de modification du P.L.U. :

- ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),
- et les adaptations réglementaires opérées ne visent pas à autoriser des travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les zones environnementales sensibles ou les sites Natura 2000.

3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'environnement *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »

3.1. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête publique est régie par **le code de l'urbanisme** et par **le code de l'environnement**.

3.1.1. Textes en référence du code de l'urbanisme.

À ce jour, cette procédure relève plus particulièrement des articles suivants **du code de l'urbanisme :**

- **Article L.153-36** *(créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)*

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié lorsque** l'établissement public de coopération intercommunale ou **la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions**.

- **Article L.153-37** *(créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)*

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou **du maire qui établit le projet de modification**.

- **Article L.153-38** *(créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)*

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou **du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.**

- **Article L.153-41** *(modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017)*

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement **par** le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou **le maire lorsqu'il a pour effet** :

1° Soit **de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan** ;
2° Soit **de diminuer ces possibilités de construire** ;
3° Soit **de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser** ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

3.1.2. Textes en référence du code de l'environnement.

Ce projet de modification est soumis à l'enquête publique par le maire de Villers-Semeuse dans le cas présent, **et dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement**.

La copie intégrale de ces articles est annexée à la fin de ce document (source : site internet Legifrance).

3.2. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Cette enquête publique intervient après que :

- le conseil municipal de Villers-Semeuse ait délibéré le 21 décembre 2017 pour prescrire cette procédure de modification (de droit commun) du P.L.U., et motiver l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU,
- le maire ait saisi le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour solliciter la nomination d'un commissaire-enquêteur (décision n°E18000090 du 3 juillet 2017).

Conformément au code de l'environnement, le maire de Villers-Semeuse a prescrit, par arrêté municipal n°2018/121 du 24 juillet 2018, l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet de modification du P.L.U.

Cette enquête est ouverte pour une durée de 31 jours consécutifs, et elle se déroulera à compter du lundi 27 août 2018 jusqu'au mercredi 26 septembre 2018 inclus, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur après en avoir informé la Commune de Villers-Semeuse.

3.3. DÉCISION(S) ET AUTORITÉ COMPÉTENTE AU TERME DE L'ENQUÊTE

Les avis joints au dossier d'enquête publique et le cas échéant, les observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête, seront examinés, de même que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Le projet de modification du P.L.U. sera si besoin modifié mais les adaptations à apporter ne devront pas être de nature à remettre en cause de façon importante le projet. À défaut une nouvelle enquête publique pourra s'avérer nécessaire.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Villers-Semeuse, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du P.L.U.

4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU P.L.U.

> ***L'alinéa 4 de l'article R.123-8 du code de l'environnement*** *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
> *« Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. »*

Dans le respect des dispositions de **l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié par le maire, avant l'ouverture de l'enquête publique à** :

- M. le Préfet des Ardennes
- Mme la Directrice de la D.D.T. des Ardennes
- M. le Président du Conseil Régional du Grand Est,
- M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes
- M. le Président de la Chambre de Métiers des Ardennes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes
- M. le Président d'Ardenne Métropole
- M. le Président de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Les avis réceptionnés par la commune de Villers-Semeuse sont joints au dossier d'enquête publique.

5. CONCERTATION PRÉALABLE

L'alinéa 5 de l'article R.123-8 du code de l'environnement *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
« Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne »

Dans le cas présent, aucune concertation publique préalable n'a eu lieu.

6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LA MODIFICATION DU P.L.U.

L'alinéa 6 de l'article R.123-8 du code de l'environnement *indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*
« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

⇨ ***Cette modification du P.L.U. de Villers-Semeuse n'est pas soumise à d'autres autorisations. À l'inverse, les futures constructions et/ou installations au sein de la zone ouverte à l'urbanisation devront respecter la règlementation en vigueur*** *(ex : obtention d'un permis de construire).*

7. ANNEXES

Copie intégrale des articles R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement liés au déroulement de l'enquête publique, en vigueur à ce jour.

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-6

Cité par:

Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 - art. 7 (Ab)
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R113-21, v. init.
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R122-16, v. init.
Code de l'environnement - art. R122-8 (VD)
Code de l'environnement - art. R212-40 (V)
Code de l'environnement - art. R331-8 (V)
Code de l'environnement - art. R334-29 (V)
Code de l'environnement - art. R431-17 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. *R145-13 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*111-27 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-19 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*124-6 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*423-58 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*424-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*442-23 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R113-21 (V)
Code de l'urbanisme - art. R122-16 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R123-9 (V)
Code de l'urbanisme - art. R143-2 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R313-11 (V)
Code de l'énergie - art. R521-17 (M)
Code forestier - art. R362-2 (Ab)
Code général des collectivités territoriales - art. R4424-7 (V)
Code rural - art. R123-9 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R121-21 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 7 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L104-6

Cité par:

Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 - art. 7 (Ab)
DÉCRET n°2014-751 du 1er juillet 2014 - art. 8 (VT)
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R143-9, v. init.
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R153-8, v. init.
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R163-4, v. init.
Décret n°2016-530 du 27 avril 2016 - art. 1
Décret n°2017-299 du 8 mars 2017 - art. 1
Arrêté du 28 juin 2017, v. init.
Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 4
Code de l'environnement - art. R122-9 (V)
Code de l'environnement - art. R123-5 (V)
Code de l'environnement - art. R212-40 (V)
Code de l'environnement - art. R214-102 (V)
Code de l'environnement - art. R222-23 (V)
Code de l'environnement - art. R331-8 (V)
Code de l'environnement - art. R332-3 (V)
Code de l'environnement - art. R332-31 (V)
Code de l'environnement - art. R332-33 (Ab)
Code de l'environnement - art. R332-49 (V)
Code de l'environnement - art. R332-51 (Ab)
Code de l'environnement - art. R333-6-1 (V)
Code de l'environnement - art. R341-13 (V)
Code de l'environnement - art. R341-2 (VD)
Code de l'environnement - art. R341-4 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-31-3 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-19 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*124-6 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R143-9 (V)
Code de l'urbanisme - art. R153-8 (V)
Code de l'urbanisme - art. R163-4 (V)
Code de l'énergie - art. R521-16 (V)
Code de l'énergie - art. R521-17 (M)
Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2123-18 (V)
Code rural - art. R123-11 (M)
Code rural et de la pêche maritime - art. R121-21 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R136-2 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 8 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 24 avril 2012 - art. 1 (V)
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 13
Code de l'environnement - art. R123-11 (V)
Code de l'environnement - art. R123-23 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-36 (V)
Code de l'environnement - art. R214-8 (V)
Code de l'environnement - art. R222-23 (V)
Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2111-9 (VD)
Code rural - art. R121-21 (V)
Code rural - art. R123-11 (V)

Codifié par:
Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 9 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-11
Code de l'environnement - art. R123-12

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Décret n°2010-1133 du 28 septembre 2010 - art. 5 (V)
CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PU... - art. R11-14-4 (VT)
CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLI - art. R11-6-1 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. R121-1 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 10 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-9 (V)

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Arrêté du 24 avril 2012 - art. 1 (V)
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 13
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5
CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PU... - art. R11-14-4 (VT)
Code de l'environnement - art. R123-10 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R123-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-36 (V)
Code de l'environnement - art. R181-38 (V)
Code de l'environnement - art. R214-64-1 (V)
Code de l'environnement - art. R214-9 (VT)
Code de l'environnement - art. R229-72 (V)
Code de l'environnement - art. R331-8 (V)
Code de l'environnement - art. R512-14 (VT)
Code de l'environnement - art. R515-27 (VT)

Code de l'environnement - art. R515-31-3 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-76 (V)
Code de l'environnement - art. R515-93 (VD)

Codifié par:
Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 10-1 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-14

Cité par:

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLI - art. R11-6-1 (V)
Code de l'environnement - art. R123-10 (V)
Code de l'environnement - art. R123-22 (M)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 10-2 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Décret n°2009-368 du 1er avril 2009 - art. 3 (V)
Code de l'environnement - art. R123-17 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R123-31 (V)
Code de l'environnement - art. R222-26 (V)
Code de l'environnement - art. R562-8 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (T)
Code général des collectivités territoriales - art. R4424-7 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 11 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-13

Cité par:

Code de l'environnement - art. R123-17 (V)
Code de l'environnement - art. R123-21 (VD)
Code de l'environnement - art. R571-64 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 12 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

- Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Code de l'environnement - art. R515-14 (VD)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 13 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-13 (V)

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R222-23 (V)
Code de l'environnement - art. R515-27 (VT)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 14 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-6

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-27 (VT)
Code de l'environnement - art. R515-93 (VD)
Code de l'environnement - art. R562-8 (M)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 - art. 7 (Ab)
Code de l'environnement - art. R123-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-93 (VD)
Code de l'environnement - art. R571-65 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (T)
Code de l'énergie - art. R521-17 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. R4424-7 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 15 (Ab)
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 16 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-15

Cité par:

Code de l'environnement - art. R214-8 (V)
Code de l'environnement - art. R222-23 (V)
Code de l'environnement - art. R515-27 (VT)
Code de l'environnement - art. R571-65 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 17 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-20

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement
Code de l'environnement - art. R123-21

Cité par:

Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R571-65 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (T)
Code général des collectivités territoriales - art. R4424-7 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 18 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-21

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'environnement - art. R123-20 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-41 (VD)
Code de l'environnement - art. R222-27 (V)
Code de l'environnement - art. R515-93 (VD)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 19 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L104-6

Cité par:

Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 - art. 7 (Ab)
Code de l'environnement - art. R123-21 (VD)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R123-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R571-65 (V)
Code de l'énergie - art. R521-17 (M)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 20 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. R*123-18
Code de l'urbanisme - art. R*123-21
Code de l'environnement - art. L123-14
Code de l'environnement - art. R123-9

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. *R145-13 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*423-58 (M)

Code de l'urbanisme - art. R143-2 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R313-11 (V)
Code de l'énergie - art. R521-17 (M)

Codifié par:
Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 21 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre II : Information et participation des citoyens
      - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
        - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
          - Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-10
Code de l'environnement - art. R123-11
Code de l'environnement - art. R123-12
Code de l'environnement - art. R123-13
Code de l'environnement - art. R123-16
Code de l'environnement - art. R123-17
Code de l'environnement - art. R123-20
Code de l'environnement - art. R123-21
Code de l'environnement - art. R123-22
Code de l'environnement - art. R123-28
Code de l'environnement - art. R123-9

Cité par:

Arrêté du 20 novembre 2008 - art., v. init.
Code de l'environnement - art. R515-109 (VD)
Code de l'environnement - art. R553-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*424-21 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005